



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 22232

Texte de la question

Face aux nombreuses interrogations suscitées par l'interprétation des textes en vigueur M. Jacques Le Guen demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui apporter des précisions sur les règles applicables pour permettre de faire la distinction entre les travaux d'amélioration de logement anciens, soumis au taux réduit de TVA à 5,5 %, et les travaux de reconstruction soumis au taux de TVA à 19,6 %.

Texte de la réponse

La rénovation d'un immeuble ancien est assimilée à une opération de reconstruction lorsque, en raison de la nature et de l'ampleur des travaux, l'immeuble remis en état ou transformé peut être considéré comme un immeuble neuf. A cet égard, le Conseil d'État et la Cour de cassation considèrent de manière constante que doivent être regardés comme des opérations de construction les travaux entrepris sur un immeuble existant qui ont pour effet de créer de nouveaux locaux ou de modifier l'affectation des locaux, d'apporter une modification importante au gros oeuvre de l'immeuble existant ou d'y réaliser des aménagements internes qui par leur importance équivalent à une véritable reconstruction ou d'accroître leur volume ou leur surface. Au-delà de ces principes généraux, la qualification de telles opérations résulte de l'appréciation des circonstances de fait propres à chaque affaire, sans qu'il soit toutefois possible de faire application a priori d'un critère essentiel et déterminant. L'analyse de l'administration sur le point de savoir si une opération constitue une simple rénovation, bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ou, en revanche, une véritable reconstruction, passible du taux normal, ne s'effectue donc qu'au vu d'un certain nombre de pièces, parmi lesquelles la demande de permis de construire ou l'arrêté portant permis de construire, le permis de démolir, les plans avant et après travaux correspondant au permis de construire, le devis descriptif et chiffré des travaux ou tout autre document permettant d'établir la nature ou la circonstance de l'opération. En tout état de cause, l'appréciation de l'administration s'effectue sous le contrôle du juge de l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22232

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5755

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9840